

DECISION DCC 18-101

DU 19 AVRIL 2018

Date : 19 avril 2018

Requérante : Cica Pauline TOKPLONOU épouse SOGNIDODE

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire

Désistement

Délai anormalement long

Prononcé d'office

Autorité de chose jugée (attachée à la DCC 15-214 du 22 octobre 2015)

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 19 décembre 2017 sous le numéro 2086/345/REC, par laquelle Madame Cica Pauline TOKPLONOU épouse SOGNIDODE forme un recours pour violation des droits de l'Homme par la Cour suprême ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... J'ai l'honneur ... de

réintroduire un recours pour violation des droits de l'Homme contre la haute Juridiction ... En effet, par la décision DCC 15-214 que la Cour constitutionnelle a rendue en son audience du 22 octobre 2015, suite au recours que j'ai introduit le 15 février 2015 avec toutes les preuves irréfragables et enregistré à son secrétariat le 18 février 2015 sous le numéro 0329/021/REC, le président de la Cour suprême, Monsieur Ousmane BATOKO, en réponse à la mesure d'instruction de la Cour écrit : "J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

1) De l'ouverture du dossier n°2010-53 bis/CA1. Instance : Monsieur Alfred SOGNIDODE et Madame Pauline TOKPLONOU SOGNIDODE C/ Etat béninois, ministère de la Santé, HOMEL et AJT.

Le recours de plein contentieux, sans date, de Monsieur Alfred SOGNIDODE a été enregistré au greffe central de la Cour suprême le 29 juin 2010. Après paiement de la consignation légale le 26 octobre 2010, un dossier juridictionnel a été aussitôt ouvert sous le n° 2010-53 bis/CA 1. Le conseiller rapporteur désigné a procédé à toutes les mesures d'instruction jugées nécessaires.

2) Des mesures d'instruction

Le récapitulatif des mesures d'instruction ordonnées par le conseiller rapporteur fait apparaître que le mémoire ampliatif des requérants dont la production a été ordonnée a été versé au dossier le 21 janvier 2011. Le mémoire responsif de l'avocat du ministère de la Santé, de l'HOMEL et de l'Etat représenté par l'AJT a été enregistré le 06 juin 2013.

Il importe de signaler à l'attention de la Juridiction constitutionnelle que, malgré le départ à la retraite, le 1^{er} avril 2012, du conseiller rapporteur en charge du dossier, l'instruction du dossier a été régulièrement poursuivie et achevée. Le dossier est déjà "enliassé" et se trouve aujourd'hui en état de recevoir le rapport du conseiller rapporteur. Aussitôt les conclusions du parquet général produites, il sera enrôlé et examiné par la Cour à

l'une de ses audiences ordinaires publiques.

Au total, la requête contentieuse des époux SOGNIDODE, introduite à la Cour suprême fait l'objet d'une procédure de pleine juridiction, conduite dans le respect des dispositions de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour. La conduite efficiente de l'instruction a nécessité le délai sur lequel je viens de donner des indications précises. On se surprend par conséquent, à lire dame Pauline Cica TOKPLONOU épouse SOGNIDODE qui articule contre la haute Juridiction des griefs de violation des articles 8, 15, 26 de la Constitution" » ;

Considérant qu'elle poursuit : « Ainsi, la haute Cour en matière constitutionnelle dans son analyse du recours a fait confiance aux argumentations développées dans les écritures adressées par le président de la Cour suprême dans sa réponse aux mesures d'instruction et a décidé qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

Il est à remarquer que depuis la date du mémoire responsif de l'avocat du ministère de la Santé, de l'HOMEL et de l'Etat représenté par l'AJT en passant par l'enlissement du dossier jusqu'à la date du 22 octobre 2015, date de la décision de la Cour constitutionnelle, plus de deux (02) années se sont écoulées.

Mieux, depuis le 22 octobre 2015 jusqu'à la date de cette nouvelle requête, il s'est également écoulé plus deux (02) années encore et bientôt l'entame de la troisième année sans que le parquet général de la Cour suprême n'ait encore produit ses conclusions pour que le dossier soit enrôlé et examiné par la Cour à l'une de ses audiences ordinaires publiques.

Il est alors à remarquer qu'au total ... le dossier 2010/53 bis/CA 1 du 26 juin 2010 vient de faire plus de sept (07) années devant la chambre administrative, quatre (04) années après le mémoire responsif et deux (2) ans deux (02) mois quatre (4) jours après la réponse du président de la Cour suprême suite aux mesures d'instruction » ; qu'elle conclut : « Je sollicite alors de la

haute Juridiction en matière constitutionnelle de déclarer que la Cour suprême a violé ... l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et ... les articles 8 alinéas 1 et 2, 15 et 26 de la Constitution... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le président de la Cour suprême, Monsieur Ousmane BATOKO, écrit : « ... Maître Cyrille Y. DJIKUI, Conseil des époux Alfred SOGNIDODE et Pauline TOKPLONOU SOGNIDODE, a introduit un recours de plein contentieux en date à Cotonou du 29 juin 2010, contre le ministère de la Santé publique, l'HOMEL et l'Etat béninois et tendant à la réparation de préjudices qu'auraient subis ses clients du fait de la perte, à l'accouchement, de leur enfant et de l'appareil génital de Madame Pauline TOKPLONOU SOGNIDODE.

Ce recours enregistré au greffe de la Cour suprême le 29 juin 2010 sous le numéro 363/GCS a été enrôlé sous le numéro 2010-53bis/CA 1 et a déjà reçu les conclusions du parquet général suite au rapport du conseiller-rapporteur.

Le dossier évoqué à l'audience pour la première fois le 14 décembre 2017 a été plusieurs fois renvoyé pour les requérants avant d'être pris utilement le 25 janvier 2018. Il a été renvoyé à l'audience du 15 février 2018 pour audition de certains témoins et pour être vidé ... » ;

Considérant que par une correspondance du 22 janvier 2018 enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0126, Madame Cica Pauline TOKPLONOU épouse SOGNIDODE écrit : « ... J'ai l'honneur de venir ... solliciter de votre Institution ... de surseoir à statuer.

En effet, le 18 janvier 2018, mon mari et moi avons été convoqués par le greffier en chef de la chambre administrative de la Cour suprême en ses audiences ordinaires.

Cette audience a été reportée et l'affaire sera évoquée à nouveau le 25 janvier 2018 pour motif que mon Conseil n'était pas présent au procès ... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que dans sa correspondance du 22 janvier 2018, Madame Cica Pauline TOKPLONOU sollicite un sursis à statuer ; qu'en matière de violation de droits de la personne humaine, fait instantané ou continu, aucune circonstance ne saurait justifier un sursis à statuer ; qu'ainsi, la demande de la requérante doit s'analyser en un désistement d'action ;

Considérant que cependant, selon la jurisprudence de la Cour, le désistement n'est recevable que pour autant que les faits allégués ne portent pas sur la violation des droits fondamentaux de la personne humaine ; que dans le cas sous examen, le recours fait état de la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ; qu'il y a donc lieu pour la Cour, en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de passer outre ledit désistement et de se prononcer d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que la requérante formule la même demande que celle examinée dans le recours n°0329/021/REC relatif à sa requête du 15 février 2015 qui a donné lieu à la décision DCC 15-214 du 22 octobre 2015, par laquelle la Cour a dit et jugé que « Le délai mis par la chambre administrative de la Cour suprême dans le traitement de l'affaire des époux SOGNIDODE contre l'Etat

béninois n'est pas anormalement long et ne constitue pas une violation de l'article 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ...» ; que ladite décision lui a été notifiée suivant la lettre n° 1781/CC/SG du 23 octobre 2015 ; que dès lors, il y a lieu, au regard de l'article 124 alinéas 2 et 3 précité de la Constitution, de constater qu'il y a autorité de chose jugée et de déclarer en conséquence irrecevable la présente requête ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – Il n'y a pas lieu à surseoir à statuer.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- La requête de Madame Cica Pauline TOKPLONOU épouse SOGNIDODE est irrecevable.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Madame Cica Pauline TOKPLONOU épouse SOGNIDODE, à Monsieur le Président de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf avril deux mille dix-huit,

| | | |
|----------------------|--------------|----------------|
| Messieurs Théodore | HOLO | Président |
| Zimé Yérima | KORA-YAROU | Vice-Président |
| Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| Madame Marcelline-C. | GBEHA AFOUDA | Membre |
| Monsieur Akibou | IBRAHIM G. | Membre |
| Madame Lamatou | NASSIROU | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU. -

Professeur Théodore HOLO.-